



Arrêt

**n° 180 191 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 août 2010. Elle a introduit une demande d'asile le 30 août 2010. Après avoir constaté que les empreintes de la partie requérante ont été prises en Espagne précédemment, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 *quater*), le 10 février 2011.

La demande d'asile de la partie requérante est finalement transmise, pour un examen au fond, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : CGRA) suite à un courrier du conseil de la partie requérante interpellant la partie défenderesse sur l'état psychologique de celle-ci étayé par un rapport médical.

Par un arrêt n° 57 319 du 3 mars 2011, le Conseil de céans constate que le recours en extrême urgence introduit contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 10 février 2011 est devenu sans objet, la demande d'asile de la partie requérante ayant été transférée au CGRA.

Par un arrêt n° 64 852 du 14 juillet 2011, le Conseil constatera le désistement d'instance dans le cadre du recours en annulation introduit contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire susvisée.

Le 17 novembre 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt de rejet n° 76 190 du 29 février 2012.

1.2. Le 28 juin 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle complète cette demande par un courrier du 18 décembre 2012.

Le 3 janvier 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse rend son avis.

Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 180 189 du 27 décembre 2016.

1.3. Le 21 février 2013, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à la partie requérante. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 180 190 du 27 décembre 2016.

1.4. Le 19 août 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Elle complète cette demande par des compléments du 21 mai 2014 et du 23 juillet 2014.

Le 17 octobre 2014, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressée produit un document intitulé «carte d'identité consulaire » délivré par l'Ambassade du Burkina Faso à Bruxelles et valable du 27.06.2012 au 26.06.2014.

Toutefois ce document n'est pas un de ceux repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ».

Notons que ce document ne contribue pas à établir l'identité d'une personne et ne saurait en aucun cas se substituer purement et simplement à un document d'identité. De fait, la fonction de cette « carte d'identité consulaire » est uniquement d'attester de l'enregistrement, de l'immatriculation de l'intéressé auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

La condition de disposer d'un document d'identité a pour but, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Or, le document produit par l'intéressé ne permet pas d'établir son identité avec certitude.

En effet, on ne peut que se demander sur quelle base l'Ambassade du Burkina Faso à Bruxelles a pu établir ce document. Si l'identité mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander

pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande.

Il s'ensuit que la production du document susmentionné ne dispense pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi.

Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. La présente demande d'autorisation de séjour est donc déclarée irrecevable ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un unique moyen de « [...] la violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

2.1.2. Après avoir rappelé un extrait des documents parlementaires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que la *ratio legis* de l'exigence de production d'un document d'identité introduite dans la loi du 15 décembre 1980 est « [...] d'éviter les fausses identités et non de constituer un obstacle formel à l'examen des demandes de séjour pour raisons humanitaires ». Elle résume ensuite les motifs de la décision attaquée et soutient que cette motivation est illégale et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait notamment valoir dans une deuxième branche que la carte d'identité consulaire produite a été établie sur la base « [...] de l'attestation d'immatriculation délivrée par les autorités belges, comme cela en ressort clairement », attestation qui a d'ailleurs été produite avec la demande. Elle estime donc que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole son obligation de motivation et le principe selon lequel elle est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause en affirmant que la partie requérante aurait dû produire le document d'identité sur la base duquel a été délivrée la carte consulaire. La partie requérante renvoie ensuite à un arrêt du Conseil de ceans ayant conclu qu'un certificat d'inscription au registre des étrangers pouvait tenir lieu de document établissant l'identité d'une personne.

Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de document d'identité burkinabé ont clairement été exposées dans sa demande. Elle expose que la production d'une carte d'identité consulaire, si elle ne peut être considérée comme un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, doit en tout état de cause suffire à justifier l'impossibilité de se procurer un document d'identité. Elle renvoie à cet égard à sa demande d'autorisation de séjour et notamment à son statut d'orphelin, au fait qu'elle a été élevée par une famille d'adoption et qu'elle n'a jamais disposé de document d'identité au Burkina Faso. La partie requérante affirme que la partie défenderesse ne répond pas à ces arguments et viole ainsi son obligation de motivation ainsi que l'article 9bis, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe qui lui incombe de prendre en considération tous les éléments de la cause.

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs ayant donné lieu à l'adoption de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

L'article 9 bis, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante a fait valoir, sous le point 1 « Document d'identité » de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suit :

« Monsieur [D.I.] est de nationalité burkinabaise mais orphelin de naissance.

Il a été recueilli par une dame qui l'a élevée jusqu'à son décès, et a donc eu une famille « d'adoption », mais n'a jamais eu de document d'identité au Burkina Faso. La question identitaire est d'ailleurs très problématique dans son histoire et son ressenti (voyez point II).

Dès lors, l'ambassade du Burkina Faso n'a pu lui délivrer un passeport, mais lui a délivré une carte d'identité consulaire (pièce 1), contenant tous les éléments nécessaires (noms, lieu et date de naissance, identité des parents – d'adoption), photo, en sorte que ce document répond aux conditions de l'article 9bis.

S'il y avait lieu de considérer que ce document ne constituerait pas un document d'identité valable – quod non –, ces éléments sont, quoi qu'il en soit, de nature à démontrer son impossibilité de se procurer un autre type de document d'identité.

Il est à noter par ailleurs que l'origine burkinabaise de Monsieur [D.], qui parle d'ailleurs couramment le moré, langue parlée uniquement dans ce pays, n'a pas été remise en cause dans le cadre de sa procédure d'asile.

Son attestation d'immatriculation est également jointe en annexe (pièce 2) ».

Le Conseil note que l'attestation d'immatriculation dont question est effectivement jointe à la demande et se trouve au dossier administratif.

Or, si la partie défenderesse, dans la décision attaquée, affirme que « [...] ce document n'est pas un de ceux repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 » et considère que « [...] on ne peut que se demander sur quelle base l'Ambassade du Burkina Faso à Bruxelles a pu établir ce document. Si l'identité mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande », il y a lieu de constater que cette motivation révèle l'absence de prise en compte par la partie défenderesse de tous les éléments du dossier, à savoir l'attestation d'immatriculation susvisée, ne permettant dès lors pas à la partie requérante de comprendre le raisonnement ayant mené au second motif repris ci-dessus. D'autre part, il ne ressort pas non plus de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu le souci de répondre aux arguments développés par la partie requérante dans la demande susvisée de nature à démontrer son impossibilité de se procurer un document d'identité autre que la carte consulaire déposée.

2.2.3. Les arguments développés dans la note d'observations, selon lesquels d'une part « [...] il y a bien une erreur d'appréciation dans la motivation de la décision attaquée. Cette carte consulaire a bien été établie sur base d'une attestation d'immatriculation belge (pg 2 du document litigieux). Cependant, cette attestation d'immatriculation a été obtenue sur base des seules déclarations de l'intéressé. Enfin, une

attestation d'immatriculation belge ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. Cette réalité est explicitement [sic] écrite en page une de ce type de document » et, d'autre part, « [...] il apparaît contrairement à ce qu'affirme la partie requérante qu'il a bien été tenu compte de l'ensemble des éléments dans le dossier administratif avant la prise de décision », ne permettent pas de renverser le raisonnement tenu au point 2.2.2. dès lors que soit ces arguments confirment le constat posé et tentent une motivation à posteriori de la décision attaquée soit se limitent à affirmer avoir pris tous les éléments en considération sans autre réponse.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième branches du moyen unique sont fondées et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 octobre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

B. VERDICKT